

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Dossier : N° 2022-0037 - Dossier initial

Nom du Propriétaire :	Commune de Vandoeuvre les Nancy 7 Rue de Parme 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	Adresse du bien :	Appartement rez de chaussée 159 Rue Gabriel Peri 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
-----------------------	---	-------------------	---



MISSIONS CONCERNEES											
CARREZ	AMIANTE	PLOMB	DPE	GAZ	X	ELECTRICITE	X	ERP	X	TERMITES	ASSAINISSEMENT

MESURAGE (LOI CARREZ)

Sans objet

AMIANTE :

Sans objet

CONSTAT DES RISQUES EXPOSITION AU PLOMB :

Sans objet

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCES ENERGETIQUES :

Sans objet


ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ :

L'installation comporte une anomalie de type A2 qui devra être réparée dans les meilleurs délais
L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalies

Raison sociale :	DiagFM 48 Boulevard Henri Barbusse 54510 TOMBLAINE	Assurance :	AXA
		N° de police :	RCP 10736264004
		Validité :	01 Novembre 2022

Dossier établi suite à la visite de M. Thierry MILLION A : 15h00 Opérateur en diagnostics immobiliers Certifié par CESI Certification	Fait le : 20/01/2022	Signature :	
--	----------------------	-------------	---

SOMMAIRE :

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE.....	1
Sommaire :	2
RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.....	3
Désignation du ou des bâtiments :	3
Désignation du propriétaire :	3
Désignation de l'opérateur de diagnostic :	3
Sommaire :	4
Obligations de l'opérateur de diagnostic :	4
Références réglementaires.....	4
Identification des appareils :	5
Anomalies identifiées :	5
Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :	5
Constatations diverses :	6
Devoirs de conseils :	6
Conclusions :	6
Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :	6
Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c :	6
Croquis :	7
Attestation sur l'honneur :	9
Certificat de compétence :	10
Attestation d'assurance :	11
ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION :	13
1- Désignation du ou des immeubles bâti(s) :	13
2- Désignation du client :	13
Conclusion :	13
3- Désignation de l'opérateur de diagnostic :	13
Sommaire :	14
Références réglementaires :	15
4- Limites du domaine d'application du diagnostic :	15
5- Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	16
6 – Avertissement particulier.....	16
7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	17
8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus	17
Conclusions :	18
Tableaux de mesure :	19
Album photos :	19
Croquis :	20
Attestation sur l'honneur :	22
Attestation de compétence :	23
Attestation d'assurance :	24

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Réalisé en parties privatives avant vente.

Dossier : N° 2022-0037 - Dossier initial

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz. Etabli selon la norme NF P 45-500 de Janvier 2013.

Désignation du ou des bâtiments :**• Localisation du ou des bâtiments :**

Adresse : 159 Rue Gabriel Peri
 Code postal et commune : 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
 Département : MEURTHE ET MOSELLE
 Référence cadastrale : Non communiquée
 Désignation du ou des lots de copropriété : Non communiquée
 Bâtiment : - Escalier : - Etage : RDC N° logement : -
 Type de bâtiment : Appartement
 Nature du gaz distribué : Gaz naturel
 Distributeur de gaz : Gaz de France
 Installation alimentée en gaz : **NON**
 Localisation du compteur de gaz : Parties communes
 Observations : Les tests d'étanchéité n'ont pas pu être réalisés, l'installation n'était pas alimentée le jour de notre visite
 Non accessibilité des locaux et des dépendances : Sans objet
 Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON

**Désignation du propriétaire :****• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :**

Nom : Commune de Vandoeuvre les Nancy
 Prénom :
 Adresse : 7 Rue de Parme
 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
 Nom, Prénom : Commune de Vandoeuvre les Nancy
 Adresse : 7 Rue de Parme
 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom, Prénom : de Vandoeuvre les Nancy
 Adresse : 7 Rue de Parme
 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
 N° de téléphone :
 :

Désignation de l'opérateur de diagnostic :**• Identité de l'opérateur de diagnostic :**

Prénom, Nom : Thierry MILLION
 Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagFM
 Adresse : 48 Boulevard Henri Barbusse
 54510 TOMBLAINE
 N° Siret : 501 023 634 00014
 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA – Valantin Berger
 N° de police et date de validité : RCP 10736264004 – 1^{er} Novembre 2022
 Certification de compétence délivrée par : CESI Certification
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

Sommaire :

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ	3
<i>Désignation du ou des bâtiments</i> :	3
<i>Désignation du propriétaire</i> :	3
<i>Désignation de l'opérateur de diagnostic</i> :	3
<i>Sommaire</i> :	4
<i>Obligations de l'opérateur de diagnostic</i> :	4
<i>Références réglementaires</i>	4
<i>Identification des appareils</i> :	5
<i>Anomalies identifiées</i> :	5
<i>Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs</i> :	5
<i>Constatations diverses</i> :	6
<i>Devoirs de conseils</i> :	6
<i>Conclusions</i> :	6
<i>Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI</i> :	6
<i>Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c</i> :	6
<i>Croquis</i> :	7
<i>Attestation sur l'honneur</i> :	9
<i>Certificat de compétence</i> :	10
<i>Attestation d'assurance</i> :	11

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié dont l'objectif est l'interdiction des robinets munis d'about porte caoutchouc non démontable et des tubes souples à base de caoutchouc sur les installations alimentées en gaz
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Norme utilisée

- Norme NF P 45-500 de Janvier 2013



Identification des appareils :

Genre(1), marque, modèle :	Type(2) :	Puissance en KW :	Localisation :	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné :
Aucun appareil d'utilisation				

(1) – Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) – Non raccordé – Raccordé – Etanche

Anomalies identifiées :

Point de contrôle N°(3) :	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾ :	Libellé des anomalies et recommandations :
8b	A2	<p>L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.</p>  <p>Préconisations : Faire obturer l'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente</p>
20.2	A1	<p>La section de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou présence de modules).</p>  <p>Préconisations : Agrandir la section de la sortie d'air du local conformément à la réglementation</p>

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Étage :	Locaux :	Raisons :
Sans objet		

Constatations diverses :

Les tests d'étanchéité n'ont pas pu être réalisés, l'installation n'était pas alimentée le jour de notre visite.

Devoirs de conseils :

Sans objet

Conclusions :

**L'INSTALLATION COMPORTE UNE ANOMALIE DE TYPE A2 QUI DEVRA ETRE REPAREE
DANS LES MEILLEURS DELAIS
L'INSTALLATION COMPORTE UNE ANOMALIE DE TYPE A1 QUI DEVRA ETRE REPAREE
ULTERIEUREMENT**

Le présent rapport est valable jusqu'au 19/01/2025

Date de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le : le : 20 Janvier 2022
A : 15h00
Fait à : TOMBLAINE Le : 20 janvier 2022

Nom : Thierry MILLION
Signature de l'opérateur :

SARL DIAGFM
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
48 bd Henri Barbusse
54510 TOMBLAINE
Tél : 03 83 30 75 90
RCS Nancy 501 023 634
Code APE 743 B

*Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI Certification
Adresse de l'organisme certificateur : 1 avenue du Général de Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE*

Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

SANS OBJET

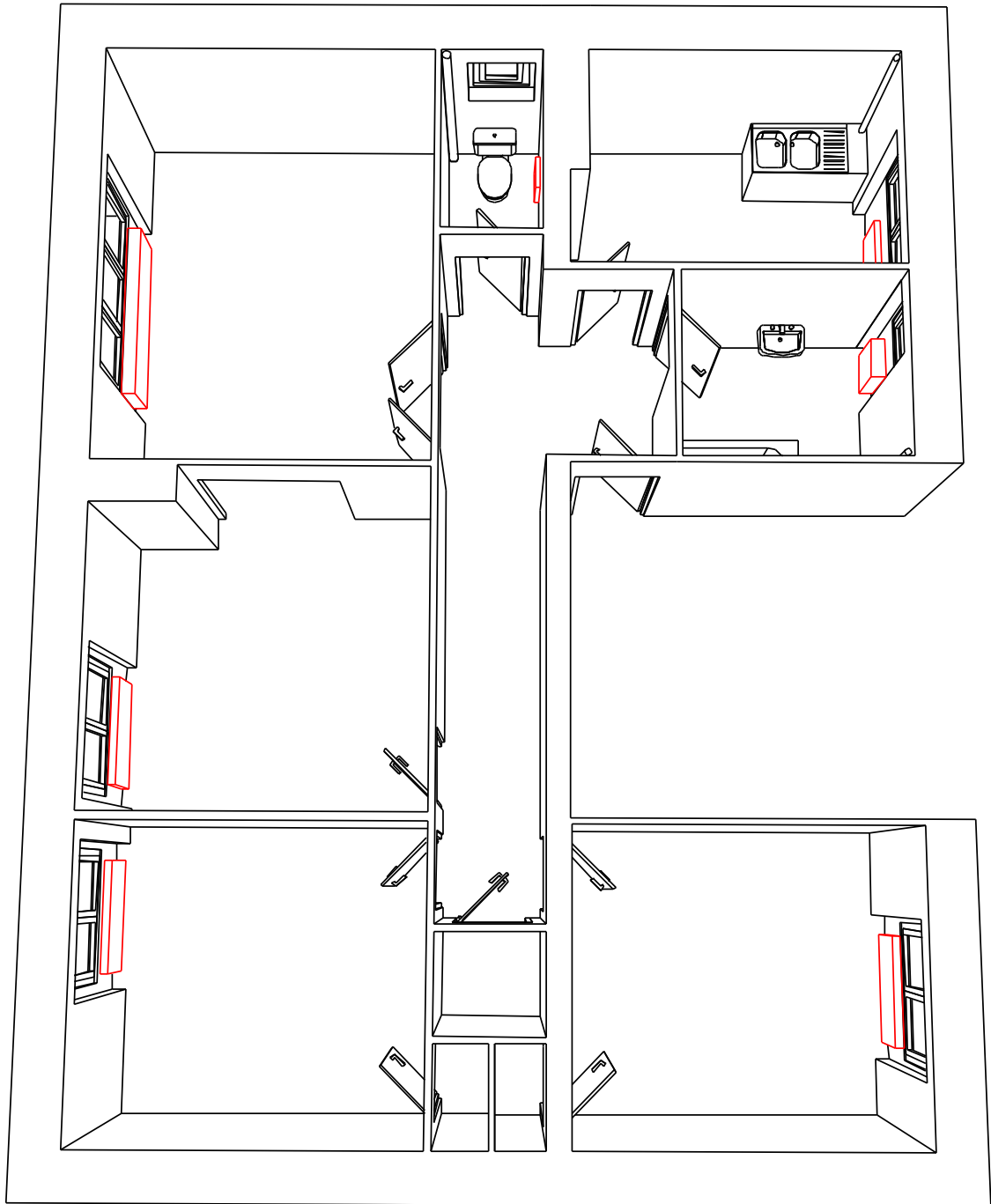
Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c :

Sans objet

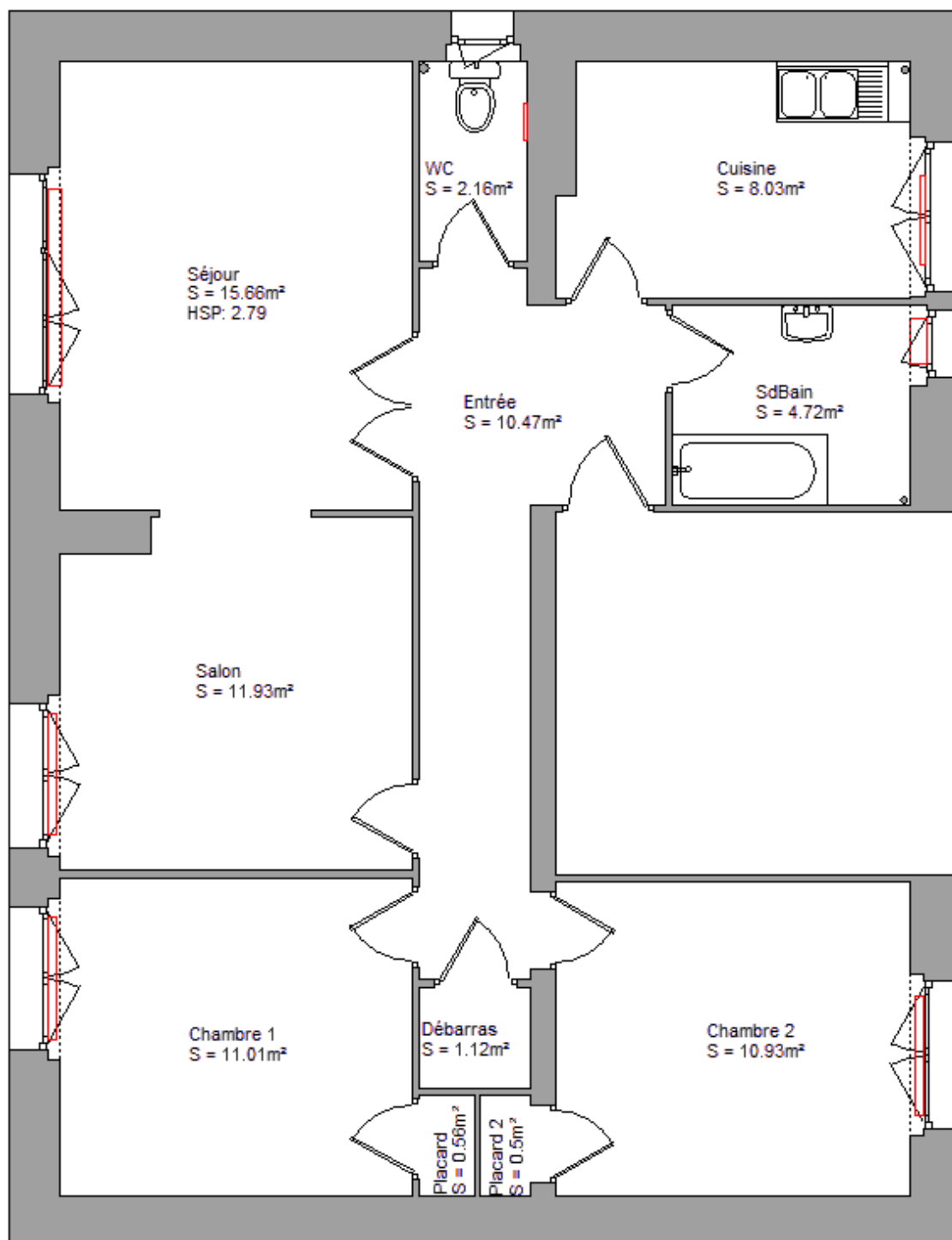
Croquis :

Croquis : Appartement situé 159 Rue Gabriel Peri à Vandoeuvre Les Nancy

Croquis : L'appartement



Croquis : L'appartement



Attestation sur l'honneur :

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. – La personne à laquelle il est fait appel pour l'établissement des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L.271.6 remet préalablement à son client un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**CESI Certification
Tour PB5 (6ème étage)
1 avenue du Général de Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE**

« Ni la personne citée au premier alinéa ni son employeur ne peut accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location pour laquelle l'un des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L.271-6 est demandé, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Ni la personne citée au premier alinéa ni son employeur ne peut recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir ou d'accepter d'établir un document devant être établi dans les conditions de l'article L. 271-6 et de ne pas respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier document devant être établi dans les conditions prévues à l'article L.271.6 en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) De faire appel, en vue d'établir un document mentionné devant être établi dans les conditions prévues à l'article L.271.6, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132.15 du code pénal. »

Thierry MILLION

SARL DIAGFM
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
48 bd Henri Barbusse
54510 TOMBLAINE
Tél : 03 83 30 75 90
RCS Nancy 501 023 634
Code APE 743 B



Certificat de compétence :



CERTIFICAT
N° ODI-00059
Version 11

Nous attestons que :
MILLION Thierry

Né(e) le : 10/06/1963 A : NANCY

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
DPE Individuel	Du 03/01/2018 au 02/01/2023
DPE Tous types de bâtiments	Du 03/01/2018 au 02/01/2023
Gaz	Du 03/12/2017 au 02/12/2022
Amiante sans mention	Du 03/01/2018 au 02/01/2023
Plomb CREP sans mention	Du 04/04/2018 au 03/04/2023
Electricité	Du 22/09/2018 au 21/09/2023

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 21/09/2018

Le Directeur



Sébastien MAURICE



Attestation d'assurance :

Votre Agent Général
EIRL PIERRE-MARC BERTHALON
 11 RUE DU GRENACHE
 66190 COLLIJOURE
 ☎ 0468820601
 📠 04 68 82 10 20
 N°ORIAS 12 068 359 (PIERRE MARC
 BERTHALON)
 Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL DIAGFM
 DIAGNOSTIC IMMOBILIER
 48 BD HENRI BARBUSSE
 54510 TOMBLAINE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 01/11/2020

Vos références

Contrat
10736264004
 Client
2983553404

Date du courrier
18 novembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
 DIAGFM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10736264004** ayant pris effet le **01/11/2020**.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/11/2021** au **01/11/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
 Directeur Général Délégué


ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION :

Réalisé en parties privatives avant vente.

Dossier : N° 2022-0037 - Dossier initial

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

1- Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

<ul style="list-style-type: none"> • Localisation du ou des immeubles bâti(s) : 	
<p>Adresse : 159 Rue Gabriel Peri Commune : 54500 VANDOEUVRE LES NANCY Département : MEURTHE ET MOSELLE Référence cadastrale : Non communiquée Lot de (co)propriété : Non communiquée Type de bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble) Type de bien : Appartement Année de construction : 1951 - 1960 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>	

2- Désignation du client :

<ul style="list-style-type: none"> • Désignation du client : 	
<p>Nom : Commune de Vandoeuvre les Nancy Prénom : Adresse : 7 Rue de Parme 54500 VANDOEUVRE LES NANCY</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Si le client n'est pas le donneur d'ordre : 	
<p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire Nom, Prénom : Commune de Vandoeuvre les Nancy Adresse : 7 Rue de Parme 54500 VANDOEUVRE LES NANCY</p>	

Conclusion :

L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE NE COMPORTE AUCUNE ANOMALIE, MAIS FAIT L'OBJET DE CONSTATATIONS DIVERSES

3- Désignation de l'opérateur de diagnostic :

<ul style="list-style-type: none"> • Identité de l'opérateur de diagnostic : 	
<p>Prénom, Nom : Thierry MILLION Raison sociale et nom de l'entreprise : DiagFM Adresse : 48 Boulevard Henri Barbusse 54510 TOMBLAINE 501 023 634 00014 N° Siret : Désignation de la compagnie d'assurance : Assurance : AXA - Cabinet : Valantin Berger N° de police et date de validité : N° de police : RCP 10736264004 - Validité 1^{er} Novembre 2022</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : 	
<p>Certification de compétence délivrée par : CESI Certification Adresse de l'organisme : 1 Avenue du Général de Gaulle - Tour PB5 - 92074 PARIS LA DEFENSE N° de certification : ODI-00059 Date de validité de la certification : 21/09/2023 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Selon l'arrêté du 28 septembre 2017</p>	

Sommaire :

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION :	13
1- Désignation du ou des immeubles bâti(s) :	13
2- Désignation du client :	13
Conclusion :	13
3- Désignation de l'opérateur de diagnostic :	13
Sommaire :	14
Références réglementaires :	15
4- Limites du domaine d'application du diagnostic :	15
5- Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes	16
6 – Avertissement particulier	16
7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel	17
8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus	17
Conclusions :	18
Tableaux de mesure :	19
Album photos :	19
Croquis :	20
Attestation sur l'honneur :	22
Attestation de compétence :	23
Attestation d'assurance :	24

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation..
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4- Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement); – les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

5- Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre
Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. »
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	« L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. »

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation)

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
 Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
 Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

L'installation électrique n'était pas alimentée le jour de notre visite, la mesure de la valeur de la résistance de terre et le test de déclenchement sur les appareils de protection n'ont pas pu être réalisés.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- Faire lever les anomalies indiquées dans ce rapport dans les meilleurs délais, par un professionnel qualifié afin d'obtenir une mise en sécurité de l'installation
- Ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- Faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- Ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- Respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- Ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- Ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher,
- Limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- Manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- Faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur, éloigner la personne électrisée inconsciente de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
Informations complémentaires
<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Conclusions :**L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE NE COMPORTE AUCUNE ANOMALIE, MAIS FAIT L'OBJET DE CONSTATATIONS DIVERSES**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 1 Avenue du Général de Gaulle - Tour PB5 - 92074 PARIS LA DEFENSE

Le présent rapport est valable jusqu'au 19/01/2025**Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation électrique :**

Visite effectuée le : le : 20 Janvier 2022
A : 15h00
Fait à : TOMBLAINE Le : 20 janvier 2022

Nom : Thierry MILLION
Signature de l'opérateur :

SARL DIAGFM
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
48 bd Henri Barbusse
54510 TOMBLAINE
Tél : 03 83 30 75 90
RCS Nancy 501 023 634
Code APE 7120 B

La société DiagFM atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Tableaux de mesure :

MESURE DE BOUCLE

Local	Objet	Mesure	Fréquence	Rmax adm.
Entrée	Mesure de la valeur de la résistance de terre par la méthode de boucle	Mesure impossible, installation non alimentée	50.0 Hz	100.0 Ohms

TEST DE DIFFERENTIEL

Local	Objet	Mesure	Idn	Type RCD	Max. adm.
Entrée	Interrupteur différentiel Merlin Gerin 40A 30mA	Mesure impossible, installation non alimentée	30 mA	AC	300.0 ms
Entrée	Disjoncteur différentiel Merlin Gerin 15-45A Réglé à 45 A	Mesure impossible, installation non alimentée	500 mA	AC	300.0 ms

Album photos :

Photos de l'installation :

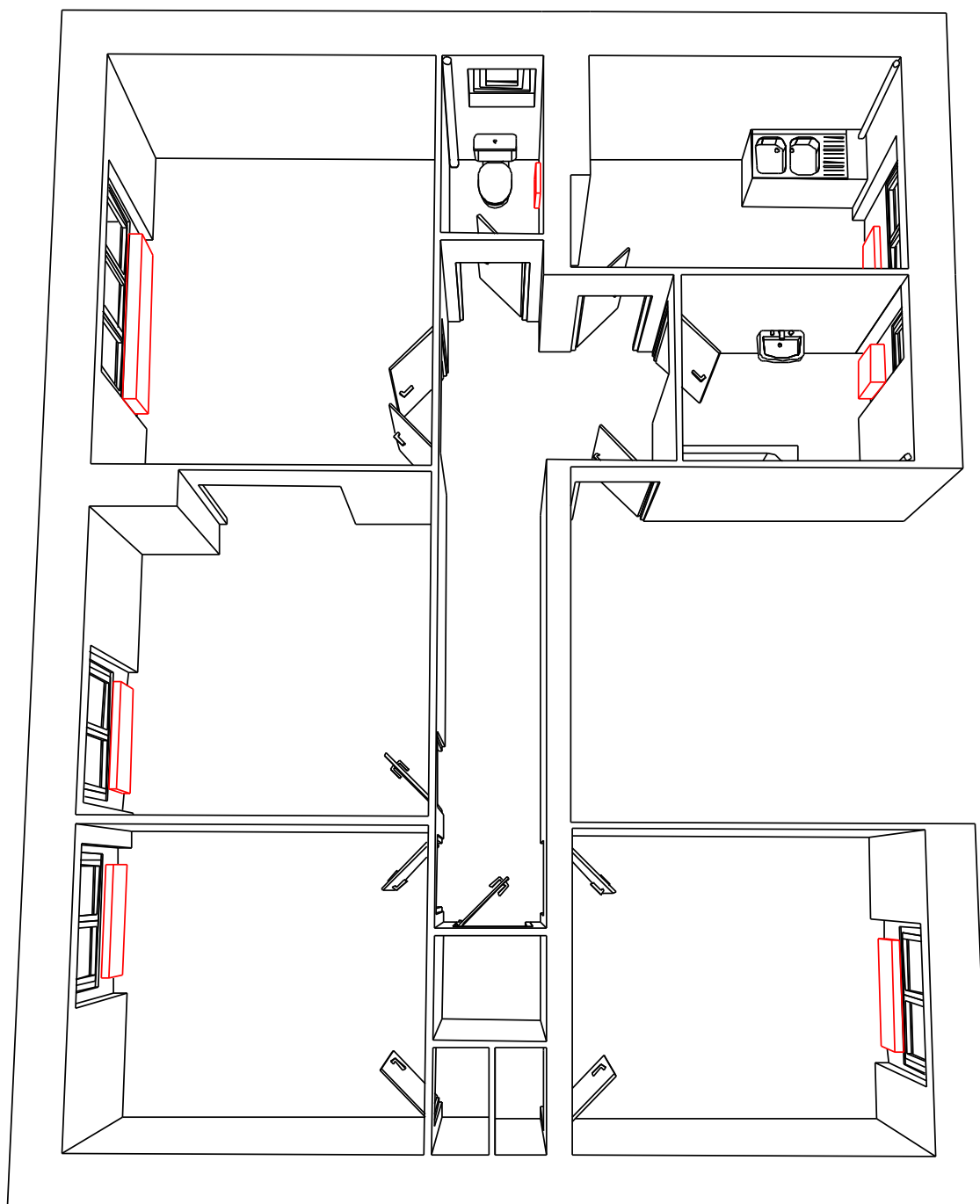
Disjoncteur général et tableau répartition :



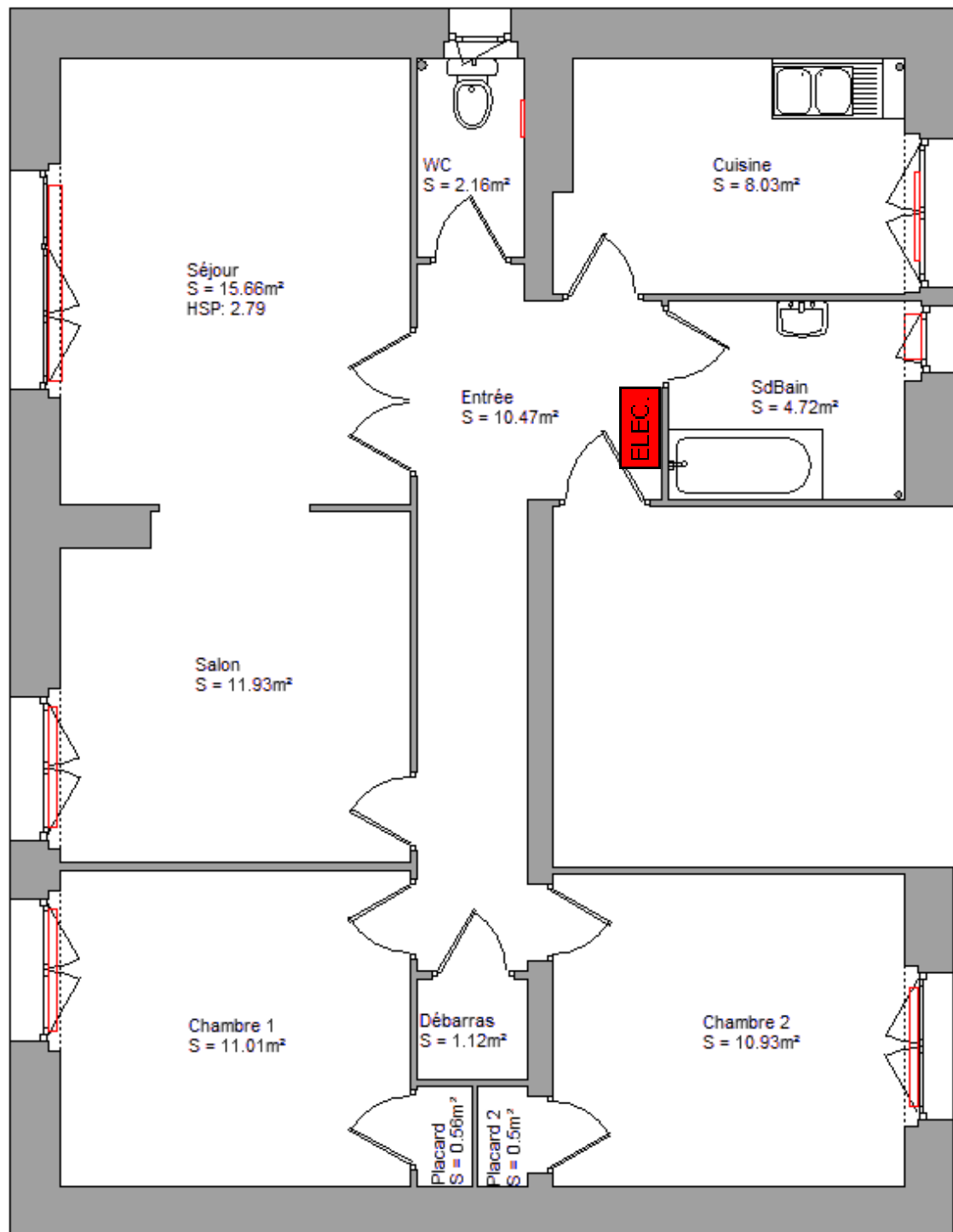
Croquis :

Croquis : Appartement situé 159 Rue Gabriel Peri à Vandoeuvre Les Nancy

Croquis : L'appartement



Croquis : L'appartement



Attestation sur l'honneur :

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. – La personne à laquelle il est fait appel pour l'établissement des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L.271.6 remet préalablement à son client un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

CESI Certification
30 Rue de Cambronne
75015 PARIS

« Ni la personne citée au premier alinéa ni son employeur ne peut accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location pour laquelle l'un des documents qui doivent être établis dans les conditions prévues à l'article L.271-6 est demandé, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Ni la personne citée au premier alinéa ni son employeur ne peut recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir ou d'accepter d'établir un document devant être établi dans les conditions de l'article L. 271-6 et de ne pas respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier document devant être établi dans les conditions prévues à l'article L.271.6 en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) De faire appel, en vue d'établir un document mentionné devant être établi dans les conditions prévues à l'article L.271.6, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132.15 du code pénal. »

Thierry MILLION

SARL DIAGFM
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
48 bd Henri Barbusse
54510 TOMBLAINE
Tél : 03 83 30 75 90
RCS Nancy 501 023 634
Code APE 7120 B



Attestation de compétence :



CERTIFICAT
N° ODI-00059
Version 11

Nous attestons que :
MILLION Thierry

Né(e) le : 10/06/1963 A : NANCY

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

Domaine(s) Technique(s)

DPE Individuel
 DPE Tous types de bâtiments
 Gaz
 Amiante sans mention
 Plomb CREP sans mention
 Electricité

Validité du Certificat

Du 03/01/2018 au 02/01/2023
 Du 03/01/2018 au 02/01/2023
 Du 03/12/2017 au 02/12/2022
 Du 03/01/2018 au 02/01/2023
 Du 04/04/2018 au 03/04/2023
 Du 22/09/2018 au 21/09/2023

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 21/09/2018

Le Directeur


 Sébastien MAURICE



Attestation d'assurance :

Votre Agent Général
EIRL PIERRE-MARC BERTHALON
 11 RUE DU GRENACHE
 66190 COLLIOURE
 ☎ 0468820601
 📠 04 68 82 10 20
 N°ORIAS 12 068 359 (PIERRE MARC
 BERTHALON)
 Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL DIAGFM
 DIAGNOSTIC IMMOBILIER
 48 BD HENRI BARBUSSE
 54510 TOMBLAINE

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 01/11/2020

Vos références

Contrat
10736264004
 Client
2963553404

Date du courrier
18 novembre 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
 DIAGFM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10736264004** ayant pris effet le **01/11/2020**.
 Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
 de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/11/2021** au **01/11/2022** et ne peut engager l'assureur
 au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
 Directeur Général Délégué